

Annexe : Contribution de la CNCDDH à la consultation de la Commission européenne relative aux futures lignes directrices sur la mise en œuvre de la directive 2024/1760 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité

23 juillet 2026

La présente contribution de la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDDH) vise à compléter les réponses apportées au questionnaire de la Commission européenne dans le cadre de la [consultation publique](#) pour l'élaboration de lignes directrices visant à soutenir la mise en œuvre de la [directive \(UE\) 2024/1760 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité](#) (ci-après CS3D), telle que révisée par la [directive \(UE\) 2026/470](#) dite « Omnibus I ».

Institution nationale de protection et de promotion des droits de l'Homme (INDH) en France, accréditée de statut A auprès des Nations Unies, la CNCDDH a pour mandat de conseiller et de contrôler les pouvoirs publics français en matière de droits humains et de droit international humanitaire, y compris en ce qui concerne les activités des entreprises. À ce titre, elle a activement suivi les négociations relatives à la CS3D puis à la directive Omnibus I par l'adoption de [déclarations](#), d'[avis](#) et d'échanges informels avec les autorités françaises et d'autres parties prenantes. Les présentes observations se fondent sur ces travaux, ainsi que sur ceux réalisés conjointement avec d'autres institutions nationales des droits humains (INDH), en particulier au sein du [réseau européen \(ENNHRI\)](#). Elles sont complémentaires de la réponse transmise par ENNHRI à cette consultation publique.

Avant de formuler des observations relatives aux rubriques du questionnaire sur lesquelles différentes parties prenantes sont consultées, la CNCDDH souhaite formuler les observations transversales suivantes.

Observations transversales :

La CNCDDH accueille avec satisfaction l'opportunité qu'offre la consultation publique de la Commission européenne aux différentes parties prenantes concernées de contribuer à alimenter l'élaboration des futures lignes directrices visant à soutenir la mise en œuvre de la CS3D, tout en regrettant les délais contraints impartis à cette consultation, bien que ceux-ci aient été prolongés. Elle a constamment mis l'accent sur la nécessité de solliciter un large éventail de parties prenantes : les entreprises, qu'elles entrent dans le champ d'application de la CS3D ou non, mais aussi les organisations non gouvernementales (ONG)/organisations de la société civile (OSC), les organisations syndicales et représentants des travailleurs et toute(s) autre(s) organisation(s) en mesure d'enrichir les orientations d'une perspective fondée sur les droits humains, ancrée dans la réalité et les attentes des titulaires de droits. La CNCDDH souhaite rappeler l'importance de consulter les INDH, qui ne sont pas expressément visées parmi les groupes de parties prenantes auxquelles s'adresse la consultation. Les INDH peuvent pourtant jouer un rôle important dans l'élaboration des lignes directrices destinées aux différentes parties prenantes. Institutions étatiques mais indépendantes des gouvernements, dotées d'un mandat légal voire constitutionnel pour protéger et promouvoir les droits humains au niveau national, les INDH constituent, dans leur juridiction respective, des expertes de premier plan en matière de droits humains, y compris dans le contexte des activités des entreprises.

Les futures lignes directrices que la Commission européenne adoptera conformément à l'article 19 de la CS3D constitueront un outil essentiel pour guider les entreprises, les autorités nationales de supervision visées par son article 24, ainsi que les autres parties prenantes dans la mise en œuvre de la directive. Elles font partie des mesures qui doivent accompagner la directive pour créer l'environnement propice nécessaire afin de permettre aux entreprises de mettre effectivement en œuvre leurs obligations de vigilance ainsi que pour en surveiller l'application. À cet égard, il est essentiel que les lignes directrices favorisent la mise en œuvre d'une approche du devoir de vigilance en matière de droits humains et d'environnement téléologique et fondée sur les risques, ancrée dans les objectifs de la directive et éclairée par les considérants de son préambule ainsi que par les normes internationales pertinentes, en particulier les Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'Homme et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises. Elles devraient insister sur le fait que les entreprises doivent être guidées par l'objectif d'éviter ou de remédier à leurs incidences négatives et que le devoir de vigilance vise à améliorer le respect des droits humains et la protection de l'environnement, afin de concourir à la réalisation des objectifs de l'Union européenne (UE) en matière de durabilité, conformément à ses valeurs fondamentales. Les lignes directrices ne doivent donc pas encourager une approche formaliste, visant uniquement à « cocher des cases » et centrée seulement sur la conformité légale.

Les lignes directrices doivent fournir des orientations pratiques prenant en compte la réalité opérationnelle des entreprises et les besoins des titulaires de droits (potentiellement) affectés. Elles ne devraient pas se contenter de refléter les pratiques actuelles des entreprises – d'autant que celles-ci demeurent encore peu développées – mais mettre en exergue les bonnes pratiques émergentes, dans une logique d'amélioration continue, en promouvant des approches ambitieuses, ancrées dans les normes internationales pertinentes et susceptibles de réellement atteindre les objectifs poursuivis par la directive.

Dans le même esprit, les lignes directrices devraient prendre en compte les enseignements tirés des législations et des décisions de justice pertinentes ainsi que des pratiques existantes au sein des États membres, en particulier de ceux disposant déjà d'une législation portant spécifiquement sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de droits humains et d'environnement, comme c'est le cas en France. Il s'agit de consolider les acquis afin de contribuer à créer un cercle vertueux, de s'opposer à tout nivellement par le bas supplémentaire – alors que des reculs ont déjà été enregistrés par la directive Omnibus I – et de générer des résultats concrets et tangibles pour les personnes et l'environnement.

La CNCDH souhaiterait également attirer l'attention sur l'inclusion, tout au long du questionnaire, d'un critère de « rapport coût-efficacité » (« *cost-effectiveness* »). Si la logique de réduction des charges et des coûts pour les entreprises s'inscrit dans l'objectif de simplification poursuivi par l'UE et ses États membres, la CNCDH rappelle que la CS3D (révisée) fixe des critères explicites précis sur ce qui constituent des « mesures appropriées » de vigilance. Il s'agit des « *mesures qui permettent d'atteindre les objectifs liés au devoir de vigilance, en traitant efficacement les incidences négatives d'une manière proportionnée au degré de gravité et à la probabilité de l'incidence négative, et qui sont raisonnablement à la portée de la société, compte tenu des circonstances du cas d'espèce, y compris de la nature et de l'étendue de l'incidence négative et des facteurs de risque pertinents* » (article 3 §1 o)). Dès lors, les lignes directrices de la Commission européenne ne devraient pas mettre l'accent de manière excessive sur le « rapport coût-efficacité », au risque de négliger les incidences sur les titulaires de droits et sur l'environnement ainsi que les objectifs poursuivis par la directive.

Pour rester pertinentes dans le temps et efficaces, les lignes directrices devraient par ailleurs faire l'objet d'un réexamen et d'une actualisation réguliers, afin de tenir compte de l'évolution des bonnes

pratiques, des enseignements tirés de la mise en œuvre de la directive, ainsi que des enjeux émergents en matière de droits humains et d'environnement.

1. Droits humains (y compris droits du travail et droits sociaux) et impacts environnementaux

Des orientations claires sur la manière dont les activités des entreprises peuvent avoir des incidences négatives sur les droits humains et l'environnement sont essentielles pour définir le contenu de leurs obligations de vigilance au titre de la CS3D. La CNCDH note que des incertitudes subsistent quant au champ d'application matériel de la directive, et en particulier s'agissant de l'interprétation des trois conditions de l'article 3 §1 c) ii) portant sur la violation d'un droit humain non énuméré dans la partie I, section I, de l'annexe, mais consacré par les instruments relatifs aux droits humains visés dans la partie I, section 2 (à savoir que le droit en question puisse faire l'objet d'une violation par une personne morale, que la violation porte « *directement atteinte à un intérêt juridique protégé* » par lesdits instruments, mais aussi que « *la société ait pu raisonnablement anticiper le risque que ce droit de l'homme puisse être affecté* »). Une clarification serait également utile quant à l'articulation entre cette dernière condition, relative au champ d'application matériel, et l'obligation de recensement et d'évaluation des incidences négatives réelles et potentielles au titre de l'article 8. Ladite condition semble en effet être susceptible d'avoir pour effet d'indûment réduire le champ d'application matériel des droits et interdictions devant être examinés par les entreprises dans le cadre de l'étape d'identification. Cette interprétation serait contraire aux Principes directeurs des Nations Unies et de l'OCDE. La Commission européenne pourrait clairement indiquer que cette troisième condition ne doit pas être interprétée comme restreignant le champ des incidences négatives à prendre en compte au stade de l'identification au titre de l'article 8. La Commission européenne devrait lever ces incertitudes afin de favoriser une approche cohérente entre les États membres et de renforcer la sécurité juridique.

De telles précisions permettraient également aux entreprises de concentrer leurs ressources sur la gestion de leurs incidences négatives plutôt que sur des questions techniques relevant du champ d'application. Comme le souligne ENNHRI, en pratique, les entreprises qui exercent déjà une vigilance raisonnable en matière de droits humains ne consacrent pas de ressources à déterminer si un droit humain consacré par des instruments internationaux est susceptible de faire l'objet d'une violation de leur part, si un instrument crée un intérêt juridique protégé, ou à examiner les autres critères fixés par l'article 3 §1 c). Les orientations de la Commission européenne devraient ainsi apporter aux entreprises la clarté nécessaire sur ces questions, afin d'éviter que des ressources ne soient inutilement employées pour ces questions de seuil. Conformément au préambule de la CS3D et aux normes internationales pertinentes, ces orientations devraient encourager les entreprises à prendre en compte leurs incidences sur l'ensemble des droits humains internationalement reconnus.

Il serait bienvenu que les lignes directrices fournissent des exemples concrets, en veillant à ce qu'ils illustrent la diversité des droits, des personnes/groupes affectés, des types d'opérations et chaînes de valeur, ainsi que des formes d'implication des entreprises, sans pour autant revêtir un caractère exhaustif.

2. Identification des incidences négatives (y compris les sources de données et d'informations)

La [CNCDH](#) – comme [ENNHRI](#) – ont déjà eu l'occasion d'insister sur l'importance pour le devoir de vigilance exercé au titre de la CS3D de reposer sur la logique pragmatique prévue par les Principes directeurs des Nations Unies et de l'OCDE, selon laquelle la diligence raisonnable des entreprises doit reposer sur une approche fondée sur les risques. Il s'agit de l'approche la plus efficace pour

l'identification et l'évaluation approfondie des incidences négatives réelles et potentielles aux termes de l'article 8 de la CS3D. Elle offre en effet la souplesse nécessaire aux entreprises pour focaliser dans un premier temps leur attention et ressources sur les risques les plus sévères et les plus probables, peu importe où ils surviennent dans la chaîne de valeur. Si l'article 8 de la CS3D fixe certains paramètres pour l'identification des risques et les évaluations approfondies, les lignes directrices devraient promouvoir une approche téléologique (guidée par la finalité de la CS3D), fondée sur les risques (c'est-à-dire centrée sur la gravité et la probabilité des incidences négatives) et préventive, plutôt qu'une approche qui limiterait les efforts d'identification et d'évaluation approfondie aux seuls partenaires commerciaux directs, au risque de négliger les incidences graves qui ont souvent lieu plus loin dans la chaîne de valeur, et/ou qui se contenterait d'une gestion réactive des risques (une fois qu'ils se sont matérialisés). Les lignes directrices devraient insister sur le caractère préventif du devoir de vigilance par une approche proactive de la recherche d'informations nécessaires à l'identification et à l'évaluation des incidences négatives, ainsi qu'à la détermination des mesures appropriées de prévention, d'atténuation et de réparation.

Parmi les sources d'informations utiles à l'exercice du devoir de vigilance figurent les nombreuses données actuellement collectées par les administrations publiques (qu'il s'agisse de données relatives aux échanges commerciaux, aux marchés publics, des registres publics des entreprises, ou de données relatives aux droits humains, y compris aux droits sociaux, de données environnementales ; ou encore d'informations publiées sur les sanctions administratives ou judiciaires prononcées contre des entreprises pour des motifs liés aux droits humains et/ou à l'environnement). Celles-ci doivent être complétées par des données recueillies et communiquées de manière indépendante sur les violations des droits humains et les dommages environnementaux, qui constituent une source d'informations indicative crédible et accessible au public et qui permettent d'identifier les risques associés, par exemple, à certaines zones géographiques, produits ou secteurs. Les données pertinentes pour l'exercice du devoir de vigilance devraient être centralisées et accessibles de manière numérique, tout en veillant à leur qualité ainsi qu'à l'articulation avec les données portant sur la mise en œuvre d'autres instruments (reporting durabilité, taxonomie, travail forcé...). La future base de données européenne sur les risques de travail forcé constitue un bon exemple de la manière dont de telles données peuvent être mises à disposition, et devrait également être mentionnée comme référence pour l'exercice du devoir de vigilance mené au titre de la CS3D.

L'identification et l'évaluation des incidences négatives doivent en tout état de cause reposer sur une approche fondée sur les droits et un engagement effectif avec les parties prenantes, en privilégiant les méthodes reposant sur un ancrage local, le dialogue social et les partenariats (représentants des travailleurs, OSC locales, partenaires commerciaux locaux...). L'engagement avec les parties prenantes doit leur offrir l'opportunité et les canaux nécessaires à la transmission, en toute sécurité, d'informations relatives aux incidences négatives potentielles ou réelles, sans pour autant faire reposer sur elles la charge de l'identification de leur probabilité et de leur sévérité. Les évaluations approfondies devraient combiner les observations des parties prenantes avec une analyse contextualisée et reposant sur de multiples sources d'informations indépendantes et crédibles, et non s'appuyer uniquement sur des audits ou des auto-évaluations. Elles devraient permettre d'identifier les causes profondes, d'évaluer les leviers d'action disponibles, et être régulièrement actualisées afin de nourrir l'adoption de mesures efficaces de prévention, d'atténuation et de réparation.

Par ailleurs, les lignes directrices devraient contribuer à surmonter les difficultés juridiques et pratiques auxquelles les entreprises et les parties prenantes peuvent être confrontées lors de la collecte d'informations aux fins de l'identification des risques et de l'évaluation approfondie, notamment dans les pays tiers. Ainsi que l'a souligné le [rapport de synthèse](#) d'un récent symposium sur l'accès à la justice dans le cadre de la CSDDD organisé par les INDH danoise, française et allemande ainsi que par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, en collaboration avec ENNHRI, ces difficultés peuvent notamment résulter de l'absence de reconnaissance juridique des droits et libertés

syndicaux dans nombre d'États tiers où sont implantés les fournisseurs, sous-traitants ou sites de production des entreprises établies dans l'UE. Elles sont plus largement le résultat de différentes politiques et pratiques restreignant l'espace civique qui empêchent les OSC et les organisations syndicales d'exercer leurs activités en toute indépendante et/ou d'être dotées de ressources suffisantes, et entravent ainsi leur capacité de même que celle des titulaires de droits de signaler des risques, de dénoncer des violations et d'accéder à des voies de recours. En particulier, les [risques considérables de représailles](#) qu'encourent les salariés, les individus ou communautés affectés, les syndicats et représentants des travailleurs, ainsi que d'autres [défenseurs des droits humains et de l'environnement](#), peuvent gravement entraver l'accès aux informations nécessaires pour identifier et évaluer les risques, mettre en œuvre des mesures d'atténuation et de prévention appropriées, et garantir l'accès à des voies de recours effectives. Les conflits de lois et la faiblesse des autorités judiciaires locales entravent en outre la reddition de comptes et l'accès à des voies de recours.

Comme ENNHRI l'a précédemment [indiqué](#), le partage d'informations entre les acteurs de l'UE chargés de la mise en œuvre et du contrôle de l'application de la CS3D et les acteurs situés hors de l'UE affectés par les incidences des entreprises sera essentiel pour combler ces lacunes. La CNCDH rappelle en outre que les fédérations syndicales mondiales et européennes peuvent jouer un rôle clé lorsque la représentation locale des travailleurs fait défaut, notamment par la conclusion d'accords-cadres avec de solides mécanismes de suivi. Il en va de même pour les réseaux d'ONG œuvrant en faveur des défenseurs des droits humains, ainsi que des autres titulaires de droits menacés localement, dont les cadres d'action collective constituent des leviers déterminants pour contribuer à assurer leur sécurité.

3. Facteurs de risque

De nombreuses sources d'informations existent sur les facteurs de risque que les entreprises sont tenues de prendre en compte pour l'identification et l'évaluation de leurs incidences négatives, ainsi que pour la détermination des mesures appropriées de prévention, d'atténuation et de réparation. Parmi celles-ci figurent les INDH, les syndicats, les inspections du travail, les OSC, les défenseurs des droits humains et de l'environnement, les organes de surveillance et/ou juridictions internationales et européennes, les points de contact nationaux de l'OCDE et les mécanismes de l'Organisation internationale du Travail (OIT). Des outils tels que l'[indice CSI des droits dans le monde](#), l'[index universel des droits humains](#) ou le « [Human Rights and Environment Explorer](#) » de l'Institut danois des droits humains constituent des exemples utiles de ressources disponibles à cet effet. Des lacunes subsistent toutefois dans la documentation des facteurs de risque relatifs aux groupes vulnérables et/ou marginalisés, tels que les travailleurs migrants et ceux relevant du secteur informel, les défenseurs des droits et les communautés locales affectées.

L'accès aux informations existantes sur les risques devrait être facilité par la Commission européenne afin de garantir que les entreprises aient connaissance des nombreuses sources disponibles à ce propos. La Commission devrait envisager de lier les informations sur les facteurs de risque dans le cadre de la CS3D à la base de données de l'UE sur les risques de travail forcé, prévue par le règlement (UE) 2024/3015 relatif à l'interdiction des produits issus du travail forcé sur le marché de l'Union, afin d'assurer la cohérence des approches adoptées par les entreprises soumises à l'application de ces deux instruments.

4. Outils numériques

Les outils et technologies numériques peuvent faire partie des ressources utiles à l'identification des incidences négatives. Ces outils, y compris l'intelligence artificielle, peuvent toutefois présenter des risques significatifs pour les droits humains et en matière environnementale, en l'absence de garanties

appropriées, comme la [CNC DH](#) et [ENNHRI](#) l'ont précédemment souligné. L'IA peut générer des informations inexactes (hallucinations), reproduire les biais présents dans les données d'entraînement ou produire des résultats trompeurs susceptibles d'influer la prise de décision. Elle peut également soulever des préoccupations en matière de vie privée et de confidentialité lorsque des données sensibles sont traitées.

Par conséquent, les lignes directrices de la Commission européenne devraient encourager les entreprises à réaliser des études d'impact sur les droits humains et l'environnement avant de les utiliser – et, en fonction du niveau de risque identifié, consulter les parties prenantes à ce propos –, à garantir une supervision humaine la protection de données, la transparence et à maintenir une vigilance continue quant à leur potentielles ou réelles incidences négatives sur les droits humains et l'environnement. L'utilisation d'outils numériques ne devrait en outre pas conduire à externaliser l'exercice du devoir de vigilance, qui relève de l'entière responsabilité de l'entreprise concernée, et doit être complétée par d'autres méthodes, en particulier l'engagement avec les parties prenantes.

5. Priorisation

La majorité des entreprises soumises aux obligations de la CS3D ont des chaînes de valeur mondialisées et complexes, ce qui peut rendre particulièrement difficile la prévention ou l'atténuation simultanée de l'ensemble des incidences négatives et requérir de les prioriser. Les lignes directrices de la Commission européenne devraient rappeler que l'article 9 de la CS3D doit être interprété à la lumière des normes internationales pertinentes, selon lesquels les entreprises doivent fonder leurs décisions de priorisation avant tout sur la gravité des incidences négatives, en tenant également compte de leur probabilité, quel que soit l'endroit où celles-ci se produisent dans leurs chaînes d'activités. Bien que d'autres critères puissent influencer les décisions de priorisation (tels que le volume des commandes d'achat, le degré d'influence dans un contexte donné ou à l'égard d'un partenaire commercial spécifique, ou la présence dans un pays), ceux-ci doivent rester secondaires par rapport à la gravité et à la probabilité de l'incidence négative. Elles devraient également insister sur le fait que, conformément à l'article 9 §3 et aux standards internationaux en la matière, cela ne signifie pas que les incidences négatives non priorisées dans un premier temps ne devront pas être traitées par la suite.

De plus, l'implication et la consultation sûres et effectives des parties prenantes est essentielle pour guider la prise de décision des entreprises. Elles sont en effet décisives pour aider à évaluer le niveau de gravité et la probabilité des incidences négatives, en particulier lorsque celles-ci ne sont pas immédiatement visibles, par exemple en cas de travail dissimulé, de travail forcé ou de traite des êtres humains.

Les lignes directrices devraient aussi rappeler que le niveau d'une gravité d'une incidence négative ne s'apprécie pas de manière isolée, mais doit prendre en compte le caractère interdépendant des droits humains et leurs potentiels effets dominos, de même que l'interdépendance entre les droits humains et la protection de l'environnement.

6. Désengagement responsable

Selon les normes internationales pertinentes en la matière, les entreprises devraient, dans le cadre de leurs processus de diligence raisonnable, privilégier en premier lieu le dialogue avec les partenaires commerciaux concernés en vue de remédier à une incidence négative. Ce n'est que lorsque les efforts d'atténuation échouent, ou lorsque d'autres considérations l'exigent (telles que la gravité d'une incidence ou des perspectives de changement limitées), qu'une entreprise peut suspendre ou mettre fin à la relation commerciale en réponse à des atteintes aux droits humains ou à des dommages

environnementaux, tout en tenant dûment compte des éventuelles conséquences négatives d'une telle décision. Comme l'a rappelé la [CNCDH](#), le [guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises](#) insiste toutefois sur le fait que « *dans de nombreux cas, la possibilité réelle d'une rupture d'une relation d'affaires sera nécessaire pour que l'influence d'une entreprise puisse produire ses effets* » (p. 89) et qu'*in fine*, la situation des titulaires de droits affectés puisse évoluer positivement. Les lignes directrices de la Commission européenne devraient donc rappeler que lorsqu'une entreprise ne dispose que de perspectives limitées, voire nulles, de faciliter la suppression (ou la réparation) d'une incidence négative, la rupture de la relation commerciale doit demeurer une option envisageable en dernier recours, bien qu'elle ne soit plus imposée par la CS3D révisée. Afin que la décision de désengagement (de suspendre voire de rompre les relations commerciales) ne conduise pas à des effets plus préjudiciables pour les personnes et communautés affectées (en particulier les travailleurs du partenaire commercial concerné) que ceux qu'elle cherche à éviter, les lignes directrices doivent en outre insister sur la consultation préalable des parties prenantes.

7. Petites et moyennes entreprises (PME)

Une approche du devoir de vigilance véritablement fondée sur les risques ne devrait pas conduire à faire peser des charges disproportionnées aux PME partenaires commerciaux des entreprises soumises à la CS3D. En adaptant les mesures de vigilance aux spécificités de chaque PME et en engageant un dialogue constructif, ces entreprises peuvent éviter d'imposer des clauses contractuelles inéquitables, excessives ou discriminatoires, susceptibles de fragiliser voire de mettre en péril leurs partenaires. Comme l'a [précédemment souligné ENNHRI](#), « *si l'identification des risques, fondée sur une approche par les risques, est menée conformément à l'approche proportionnée définie par les Principes directeurs des Nations Unies, l'entreprise sera en mesure, au moment d'engager le dialogue avec un partenaire commercial, de ne solliciter que des informations pertinentes et ciblées, adaptées au niveau et à la nature du risque, ainsi qu'à la taille et au profil du partenaire commercial concerné* » (traduction libre). Parmi les bonnes pratiques émergentes figurent le renforcement des capacités et le soutien financier aux PME, le partage de technologies et de ressources, ainsi que l'élaboration de plans d'action adaptés pour les PME qui présentent des lacunes dans leurs propres pratiques de diligence raisonnable. Par ailleurs, l'instauration de relations durables avec les partenaires commerciaux de plus petite taille favorise un climat de confiance, propice à l'échange d'informations de qualité sur les droits humains et l'environnement, qui sont essentielles pour permettre aux entreprises entrant dans le champ d'application de la CS3D de mettre en œuvre leurs obligations de vigilance (et de reporting).

La Commission européenne et les États membres ont un rôle à jouer pour accompagner les PME. Des mesures d'accompagnement efficaces devraient être mises en place afin de créer un cadre favorable permettant aux PME de se préparer aux échanges avec leurs partenaires commerciaux soumis à la CS3D, ainsi qu'à initier ou approfondir leurs démarches de vigilance raisonnable en matière de droits humains et d'environnement, proportionnées à leur taille, à leurs ressources et à la gravité de leurs incidences négatives.

8. Réparation

La réparation effective des incidences négatives sur les droits humains et/ou l'environnement constitue une composante essentielle de tout processus de vigilance. Lorsqu'une entreprise a manqué à son obligation de prévention, elle devrait assurer une réparation, conformément à l'article 12 de la CSDDD ainsi qu'aux Principes directeurs des Nations Unies et de l'OCDE, en particulier en consultant les titulaires de droits affectés.

Les approches actuellement mises en œuvre par les entreprises en matière de réparation restent peu développées et se limitent souvent à des mesures de compensation financière. Bien que la CSDDD ne soit pas prescriptive quant aux processus de réparation prévus par l'article 12, elle impose la consultation des parties prenantes concernées lors de l'adoption de mesures appropriées visant à réparer les incidences négatives. Une réparation appropriée ne peut en effet être définie de manière unilatérale. Elle doit reposer sur une approche centrée sur les titulaires de droits, en s'appuyant sur un engagement effectif avec ces derniers et leurs représentants, y compris, le cas échéant, une collaboration avec les acteurs de la société civile œuvrant pour la protection de l'environnement. Cette démarche est indispensable pour garantir que les réparations soient adaptées au contexte, répondent aux besoins réels des personnes et communautés affectées, et évitent des solutions standardisées qui risqueraient de négliger les causes profondes des incidences négatives. Les réparations doivent être personnalisées en fonction de chaque situation et combiner, selon les cas, des formes financières mais aussi non financières, en fonction des spécificités du contexte.

Les observations et besoins des parties prenantes peuvent être recueillis notamment par le biais des procédures de notification et/ou de réclamation prévues à l'article 14 de la CS3D. Comme cela a été relevé lors du [symposium précité](#) sur l'accès à la justice, les dispositions de cet article – notamment le droit de demander un suivi et de rencontrer les représentants de la société à un niveau approprié – pourraient favoriser l'obtention de réparations négociées dans certains cas individuels. Cependant, leur mise en œuvre concrète reste à préciser. Des recherches empiriques sur les mécanismes de plainte ou de réclamation, qu'ils soient portés par les entreprises, des initiatives sectorielles ou multipartites, révèlent qu'ils peuvent avoir des effets négatifs. Certains d'entre eux desservent les plaignants, notamment en cas d'engagement inadapté ou de manque d'attention prêté envers les personnes affectées. D'autres peuvent mobiliser le temps et l'énergie d'un plaignant sans aboutir à des résultats tangibles. Il est donc essentiel de recueillir les points de vue des parties prenantes par d'autres moyens, et de s'appuyer sur des canaux d'engagement diversifiés (tels que des consultations directes avec les individus et communautés affectés ainsi que leurs représentants, des partenariats avec des ONG locales, ou un dialogue avec les INDH), afin de garantir que les réparations soient véritablement adaptées à leur finalité. Enfin, les entreprises devraient assurer un suivi des mesures de réparation adoptées et les ajuster en fonction des retours des titulaires de droits et de l'évolution potentielle des risques.

Les réparations assurées par les entreprises doivent toutefois s'inscrire dans un écosystème plus large d'accès aux voies de recours et à la réparation. Elles doivent compléter — et non remplacer — les réparations qui peuvent être imposées par les autorités de contrôle en application de l'article 25 §5 a) iii), ou en vertu des dispositions nationales relatives à la responsabilité civile. Les mécanismes étatiques — non juridictionnels et juridictionnels —, malgré leurs lacunes, sont indispensables pour combler les lacunes des réparations privées (lorsqu'elles sont insuffisantes ou indisponibles), et pour garantir un système global de réparation des violations des droits humains et/ou des dommages environnementaux liées aux activités des entreprises.

Plusieurs obstacles juridiques peuvent entraver l'accès à la réparation dans le contexte de contentieux transnationaux, notamment les conflits de lois et/ou de règles de compétence juridictionnelle. En l'absence de disposition impérative dérogatoire, la loi applicable sera généralement celle du lieu où le dommage est survenu, laquelle peut ne pas imposer d'obligations de vigilance en matière de droits humains et d'environnement, ni prévoir de motif de responsabilité fondé sur un manquement au devoir de vigilance, ou encore comporter des délais de prescription restrictifs. Ces limites peuvent réduire la portée de la responsabilité des entreprises en cas de manquement et/ou priver les victimes de toute possibilité de réparation. Des difficultés peuvent également résulter de la faiblesse ou du manque de volonté des autorités judiciaires de l'État d'accueil ou, plus largement, du niveau d'application de la loi selon le type d'incidence négative concerné (voir l'article 8 §2, de la CSDDD). La

Commission européenne devrait accompagner les États et autres parties prenantes pour surmonter ces difficultés.

9. Zones touchées par des conflits et à haut risque (CAHRA)

La CNCDH, dans son mandat d'INDH et de commission nationale de mise en œuvre du droit international humanitaire, insiste régulièrement sur la nécessité pour les entreprises d'exercer un devoir de vigilance renforcé en matière de droits humains et, le cas échéant, de droit international humanitaire dans les zones touchées par des conflits ou à haut risque (CAHRA) (voir son rapport [Entreprises et droits de l'Homme](#) de 2023 pour des recommandations à l'intention des pouvoirs publics français à ce propos ou son [avis de 2025 sur les transferts d'armes](#) pour des recommandations adressées aux entreprises du secteur de l'armement). L'un des principaux obstacles à la mise en œuvre de ce devoir de vigilance renforcé qu'elle identifie est le manque de connaissance et de compréhension, par les entreprises, de son contenu et de ses implications.

À cet égard, les lignes directrices de la Commission européenne sur l'évaluation des facteurs de risque qui y sont associés seront décisives. Comme le souligne le considérant 42 du préambule de la CS3D, celles-ci devront tenir dûment compte des orientations qui existent déjà en la matière, en particulier celles issues du [guide du Programme des Nations Unies pour le développement](#). Ce guide fournit des indications utiles tant sur les mesures renforcées et les pratiques sensibles aux conflits que les entreprises devraient adopter, que sur la manière de surmonter les obstacles opérationnels visés par le questionnaire de la Commission européenne. Parmi ceux-ci, les risques pour la sécurité des parties prenantes ainsi que celle du personnel méritent d'être soulignés, ceux-ci étant particulièrement élevés dans les CAHRAs. Toutefois, ceci ne signifie aucunement que les entreprises devraient s'abstenir de consulter les parties prenantes dans ces contextes, mais qu'elles doivent adapter leur engagement avec celles-ci. La Commission européenne pourrait utilement faire référence au [guide pratique « Entreprises – communautés affectées »](#) adopté par le Pacte mondial France, ce guide fournissant des conseils utiles lorsque l'engagement direct avec les personnes ou groupes affectés pourrait les mettre en danger. Il recommande en effet notamment de s'appuyer sur les expertises locales pour comprendre les causes du conflit, les acteurs en présence et dynamiques en jeu, ainsi que pour recueillir les voix et les intérêts des plus vulnérables, tout en garantissant leur sécurité.

10. Partage d'informations et de ressources, collaboration et clauses contractuelles types demandes d'informations)

Les entreprises devant cartographier leurs incidences sur les droits humains et l'environnement devront avoir accès à des données pertinentes. Cela suppose notamment de solliciter des informations auprès de leurs partenaires commerciaux. Les ambiguïtés persistantes quant à la capacité des entreprises à demander des informations du fait des restrictions imposées par la CS3D (article 8 §2 bis, communément désigné comme « bouclier PME ») et par la directive révisée relative à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (CSRD) (« plafond de la chaîne de valeur » (*value chain cap*)) risquent de limiter indûment la formulation de demandes ciblées par les entreprises. Ces restrictions sont susceptibles de créer un effet dissuasif sur le dialogue avec les partenaires concernant les enjeux relatifs aux droits humains et à l'environnement. Un tel dialogue est pourtant nécessaire non seulement pour identifier les risques, mais aussi pour comprendre et concevoir correctement les mesures appropriées permettant d'y remédier. Si les restrictions au dialogue avec les partenaires commerciaux s'avèrent trop importantes, cela pourrait compromettre la capacité des entreprises à mettre en œuvre un devoir de vigilance conforme aux Principes directeurs des Nations Unies et aux Principes directeurs de l'OCDE.

Un devoir de vigilance efficace fondé sur les risques n'accroît pas la charge bureaucratique pesant sur les partenaires commerciaux. Au contraire, lorsque la cartographie des risques est menée conformément à l'approche proportionnée définie par les Principes directeurs, l'entreprise sera en mesure, au moment d'engager le dialogue avec un partenaire commercial, de formuler des demandes d'informations appropriées et ciblées, adaptées au niveau et à la nature du risque, ainsi qu'à la taille et au type du partenaire commercial sollicité.

La Commission devrait préciser, dans ses orientations, la manière dont les entreprises peuvent élaborer et mettre en œuvre des demandes d'informations pertinentes et ciblées auprès de leurs partenaires commerciaux, afin d'obtenir des données fiables et de qualité en matière de droits humains et d'environnement, nécessaires à la conduite d'un devoir de vigilance effectif. Elle devrait également rappeler que les restrictions à l'accès à l'information découlant des préoccupations liées à la confidentialité commerciale et au secret des affaires doivent faire l'objet d'une interprétation restrictive. Plus largement, il convient d'encourager la coopération et la construction de relations durables entre partenaires commerciaux et de rappeler que les demandes d'information peuvent aussi s'inscrire dans le cadre des opérations courantes et du dialogue habituel entretenu avec les partenaires commerciaux.

La collaboration avec les partenaires commerciaux, mais aussi avec des acteurs non commerciaux, est essentielle pour identifier efficacement bon nombre des incidences sur les droits humains et l'environnement auxquelles les entreprises sont confrontées, et pour y remédier – y compris celles qui ne sont pas propres à une relation commerciale donnée, mais qui relèvent d'un secteur, d'une région ou revêtent un caractère « systémique ». Une telle collaboration n'est pas nécessairement facilitée ou entravée par les clauses contractuelles, ni ne dépend de celles-ci. Elle ne saurait dès lors être limitée à l'adoption et à l'exécution de clauses contractuelles, contrairement à ce que semble suggérer le positionnement de la question 31 sous la rubrique « clauses contractuelles types ». La [CNCDH](#) a déjà eu l'occasion de souligner que si le recours aux clauses contractuelles fait partie des instruments utiles à l'exercice du devoir de vigilance, il comporte le risque de retenir une approche superficielle et formaliste du devoir de vigilance ainsi que celui de le « sous-traiter » aux entreprises de rang 1, qui peuvent être des petites et moyennes entreprises. Les lignes directrices devraient au contraire souligner que le dialogue, les relations fondées sur la confiance et la collaboration peuvent constituer, en tant que telles, des mesures de vigilance appropriées au sens de la CS3D, et représentent des outils importants pour construire et exercer un effet de levier propre à favoriser le changement.

11. Engagement significatif avec les parties prenantes et informations destinées aux parties prenantes et à leurs représentants sur la manière de mener des échanges tout au long du processus de vigilance

Le dialogue avec les parties prenantes constitue la pierre angulaire d'un processus de vigilance efficace. Comme souligné par ENNHRI, si les entreprises doivent s'efforcer de consulter l'éventail le plus large possible de parties prenantes, toutes ne doivent pas nécessairement être consultées de la même manière, ni à chaque étape du processus de vigilance. Pour garantir l'efficacité de ce processus, les entreprises devraient adopter une approche finalisée du dialogue avec les parties prenantes, qui tienne compte des objectifs poursuivis par ce dialogue. Une telle approche est la plus adaptée pour l'élaboration de mesures de vigilance appropriées et peut, de ce fait, permettre une utilisation plus ciblée et rentable des ressources.

Afin d'identifier efficacement les parties prenantes concernées et d'engager le dialogue avec elles au moyen de méthodes adaptées, les entreprises devraient allouer des ressources suffisantes tout au long du processus. Cette exigence est essentielle pour éviter d'exclure des acteurs pertinents et pour atténuer les risques de dommage (notamment les atteintes à l'anonymat ou à la confidentialité), la

perte de confiance et l'exposition à des représailles. Elle revêt une importance particulière lorsque l'entreprise opère dans un contexte marqué par la diversité des groupes concernés, ou lorsque sont impliquées des personnes ou communautés vulnérables ou marginalisées. Cela suppose de tenir compte des risques différenciés auxquels ces personnes ou communautés peuvent être confrontées (notamment selon le genre), ainsi que des éventuels droits spécifiques qui leur sont associés (tels que le droit des peuples autochtones au consentement préalable, libre et éclairé). Lorsque les entreprises recourent à des technologies numériques pour faciliter ce dialogue —outils de remontée de la parole des travailleurs, des applications mobiles, numéros téléphoniques ou sites internet — les entreprises devraient veiller notamment à l'accessibilité effective de ces outils, à la qualité et à la sécurité de la participation ainsi qu'à la prise en compte adéquate des préoccupations exprimées dans le processus décisionnel (voir le rapport du HCDH, « [Utiliser les outils numériques pour faciliter le dialogue avec les parties prenantes](#) », mai 2026, A/HRC/62/25).

L'implication et la consultation effective des parties prenantes suppose le plus souvent de s'appuyer sur des canaux existants et reconnus comme fiables, notamment les syndicats et représentants des travailleurs – y compris par le biais du dialogue social, notamment au niveau mondial via les accords-cadres internationaux –, les acteurs de la société civile et les représentants des communautés locales. Les entreprises devraient combiner ces canaux avec des consultations ciblées, des mécanismes de dialogue continu, accessibles et culturellement adaptées, ainsi qu'une collaboration avec des experts et des organisations locales. Un engagement précoce, accessible, sûr et inclusif, assorti d'un suivi donné aux observations des parties prenantes, permet d'améliorer la participation, la confiance et la qualité du devoir de vigilance.

S'agissant des parties prenantes situées dans les maillons les plus éloignés de la chaîne de valeur, ou au niveau des partenaires commerciaux indirects, les entreprises peuvent envisager de recourir à des mécanismes d'action collective, tels que des initiatives multipartites, des initiatives sectorielles à l'échelle d'une filière, ou des partenariats avec des OSC disposant d'un meilleur accès aux groupes de parties prenantes concernés. Cette approche peut s'avérer particulièrement précieuse pour les travailleurs et les communautés situés en profondeur dans les chaînes d'approvisionnement, ainsi que pour identifier et traiter des incidences de nature systémique. De telles démarches contribuent à garantir un dialogue plus significatif avec les parties prenantes lorsque le dialogue direct s'avère difficile, voire impraticable. Le dialogue avec les INDH locales constitue également un moyen efficace, pour les entreprises, de mieux appréhender le paysage des parties prenantes dans une juridiction donnée et d'être mises en relation avec les acteurs pertinents.

12. Orientations pour les autorités de supervision

La capacité de la directive à améliorer concrètement la situation en matière de droits humains et d'environnement dans le contexte des activités des entreprises dépendra en grande partie des capacités des autorités de supervision à surveiller la mise en œuvre des obligations de vigilance qu'elle impose et de la place centrale qu'elles accorderont au respect des droits humains et à la protection de l'environnement dans l'exercice de leurs compétences.

L'un des principaux défis consistera à garantir une mise en œuvre adéquate des exigences d'indépendance, d'impartialité et de transparence fixées par la CS3D, ainsi qu'à les doter des ressources et compétences appropriées pour surveiller le respect des obligations de vigilance, dont l'éventail est potentiellement plus large que dans d'autres domaines de régulation. Comme cela a été souligné lors du [symposium précité sur l'accès à la justice](#), les autorités de supervision devraient s'appuyer sur une pluralité équilibrée de perspectives, y compris celles des OSC et des INDH. Par ailleurs, les risques d'influence, qu'elle soit politique ou émane des entreprises, devront être pris en compte.

Les enseignements tirés d'autres régimes de contrôle ou de supervision devraient utilement éclairer la mise en place et le fonctionnement des autorités nationales désignées au titre de la CS3D. Il ressort de [l'analyse réalisée par la CNCDH](#) sur la mise en œuvre d'autres régimes de contrôle ou de supervision, par exemple en matière de minerais de conflit ou de bois, que la transparence est essentielle au suivi de leur mise en œuvre. Le respect des obligations fixées par la CS3D en termes de transparence et de reddition des comptes des autorités nationales de supervision – obligation de publication de rapports annuels sur leurs activités (article 24 §10), de la nature des enquêtes menées et leurs résultats (article 25 §8), ainsi que des mesures d'exécution imposées au titre de l'article 25 §5, y compris l'imposition de sanctions – sera décisif pour inciter les entreprises à en tirer des enseignements et pour permettre aux parties prenantes de suivre les mesures adoptées par les autorités de supervision et de les évaluer. Les autorités compétentes devront ainsi transmettre toutes les informations susceptibles de faciliter le suivi de la mise en œuvre des obligations imposées par la directive, en veillant à ce que le secret des affaires (ou le secret professionnel) n'y fasse pas indûment obstacle. En particulier, comme [l'a souligné ENNHRI](#), et bien que cette obligation n'ait pas été retenue dans la version finale de la CS3D, les autorités de supervision devraient être incitées à publier la liste des entreprises relevant du champ d'application de la directive, afin de renforcer la transparence et de faciliter l'engagement des parties prenantes tant avec les entreprises qu'avec les autorités de supervision. Les autorités de supervision devront également envoyer un signal clair en faisant un usage actif de leurs pouvoirs d'enquête, d'injonction, d'imposition de mesures provisoires, voire, le cas échéant, de sanctions pécuniaires proportionnées et effectivement dissuasives.

Comme l'ont souligné [la CNCDH](#) et [ENNHRI](#), la cohérence entre les approches nationales en matière de supervision de la mise en œuvre de la CS3D représentera un défi majeur et revêtra une importance cardinale tant pour les entreprises que pour les titulaires de droits. Le réseau européen des autorités de supervision jouera un rôle essentiel pour harmoniser les approches entre les États membres et réduire les risques d'incohérences, notamment ceux liés aux disparités dans le nombre d'entreprises soumises à supervision par État membre – disparités qui ont été accentuées par la réduction du champ d'application personnel introduite par la directive Omnibus I (voir les discussions à ce propos lors du [symposium précité sur l'accès à la justice](#)). Les États membres devraient par ailleurs anticiper les questions soulevées par l'articulation entre, d'une part, la surveillance administrative par les autorités nationales de supervision désignées au titre de la CS3D et le contrôle exercé par le juge, et, d'autre part, entre ces mêmes autorités et la surveillance exercée par d'autres autorités nationales de supervision. Cette articulation devrait être prise en compte dans les politiques de traitement des plaintes, de partage d'informations et de mise en œuvre des autorités de supervision de la CS3D. Comme cela a été évoqué lors du [symposium](#) sur l'accès à la justice, celles-ci devraient s'efforcer de trouver le juste équilibre entre, d'une part, le maintien des distinctions appropriées entre les différents processus (notamment pour garantir l'accès au juge) et, d'autre part, la limitation du risque d'une remise en cause inutile de décisions déjà rendues. Elles devraient également considérer ces interconnexions comme une potentielle source d'échanges et d'apprentissage sur les questions d'interprétation des normes internationales pertinentes en la matière, par exemple avec les Points de contact nationaux (PCN) de l'OCDE.

Un autre défi que les autorités de supervision devront relever sera de faire de la procédure de « rapports étayés faisant état de préoccupations » un mécanisme de mise en œuvre effectif et véritablement utile pour les parties prenantes, en tirant les leçons des difficultés rencontrées dans le cadre d'autres mécanismes de supervision administrative. Cela suppose que les autorités désignées pour superviser la mise en œuvre de la CS3D veillent à son accessibilité, à ce qu'elle soit connue des parties prenantes, à sa transparence, à l'implication active des plaignants dans les procédures, ainsi qu'à leur protection effective contre les représailles. Les lignes directrices devraient traiter ces questions en fournissant des indications détaillées sur la manière de satisfaire à ces exigences.